

Projet de statuts

Afin de favoriser la compétitivité et l'attractivité du Centre Franche-Comté, dans une orientation de développement durable, les six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) décident de constituer un pôle métropolitain au sens de l'article 20 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la MATPAM de janvier 2014.

Cet établissement public est constitué par accord entre les EPCI en vue d'actions d'intérêt métropolitain, contribuant au développement économique, social, technologique, universitaire ou culturel des territoires constitutifs du Pôle métropolitain Centre Franche-Comté.

Cette nouvelle structure, organisée sous forme de syndicat mixte fermé, répond à la libre volonté des partenaires de coopérer tant en matière de réflexion que d'élaboration de projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité.

Les projets à caractère métropolitain permettront ainsi d'attirer, de créer, de diffuser de nouvelles valeurs ajoutées susceptibles d'accroître la qualité de vie des habitants et de renforcer la compétitivité du territoire.

Article 1 - Liste des membres - Périmètre

Conformément aux articles L 5731-1, L 5731-2 et L 5731-3 du Code Général des Collectivités territoriales, les intercommunalités ci-après :

- Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- Espace Communautaire Lons Agglomération,
- Communauté d'Agglomération de Vesoul,
- Communauté de Communes du Grand Pontarlier
- Communauté de Communes du Val de Morteau

Décident de constituer un pôle métropolitain dénommé « Pôle métropolitain Centre Franche-Comté ».

Le périmètre du Pôle métropolitain correspond aux périmètres des EPCI qui le composent.

Article 2 - Siège

Le siège du Pôle métropolitain est établi au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 3 - Durée

Le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté est créé pour une durée illimitée.

Article 4 - Répartition des sièges

Le Pôle métropolitain est administré par un conseil métropolitain composé de délégués titulaires élus par les EPCI membres en leur sein pour la durée du mandat.

La répartition des sièges est effectuée en se référant au poids démographique de chaque intercommunalité :

- 6 délégués titulaires représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- 4 délégués titulaires représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- 3 délégués titulaires représentant l'Espace Communautaire Lons Agglomération,
- 3 délégués titulaires représentant la Communauté d'Agglomération de Vesoul,
- 3 délégués titulaires représentant la Communauté de Communes du Grand Pontarlier
- 2 délégués titulaires représentant la Communauté de Communes du Val de Morteau

Chaque intercommunalité dispose en outre de deux délégués suppléants.

Article 5 - Compétences

Le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté a compétence pour mener des actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture et du tourisme, d'aménagement de territoire et de l'espace, et le développement des infrastructures et des services de transport au sens des articles L.1231-10 à L.1231-13 du code des transports, afin de promouvoir un développement durable du pôle métropolitain et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infrarégional.

Article 6 - Intérêt métropolitain

Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononceront dans un délai de trois mois, par délibération concordante, sur l'intérêt métropolitain des compétences transférées au pôle métropolitain.

Article 7 - Conseil métropolitain

Le Conseil métropolitain, organe délibérant du pôle, est composé des 21 délégués titulaires élus par leurs pairs parmi les délégués communautaires des EPCI membres et pour la même durée.

Il fonctionne selon les règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un règlement intérieur a été établi dans la période d'installation du Conseil métropolitain.

Article 8 - Bureau

Le Bureau est composé de 7 membres : le Président et 6 membres. Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions de modifications statutaires, initiales de fonctionnement du pôle, de l'adhésion à un autre EPCI, de la délégation de gestion d'un service public, des dispositions en matière d'aménagement de l'espace métropolitain.

Article 9 - Président

Le Président, organe exécutif, est élu par le Conseil métropolitain. Il peut recevoir délégation du Conseil métropolitain.

Il exerce ses fonctions conformément aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales et rend compte des travaux du Bureau à l'organe délibérant.

Le Président peut donner, sous sa surveillance et responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Responsable administratif du Pôle métropolitain.

Article 10 - Recettes du syndicat

Les recettes proviennent essentiellement des contributions des EPCI membres, des concours financiers de l'Europe, de l'Etat ou d'autres collectivités et éventuellement du mécénat, des dons et legs.

Article 11 - Contributions des membres au budget du Pôle

La contribution budgétaire des EPCI membres est fixée annuellement par le Conseil métropolitain selon la clé de répartition suivante (50% part fixe et 50% *au prorata* du poids démographique) :

- Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
- Communauté d'Agglomération du Grand Dole

- Espace Communautaire Lons Agglomération
- Communauté d'Agglomération de Vesoul
- Communauté de Communes du Grand Pontarlier
- Communauté de Communes du Val de Morteau.

Cette répartition peut être revue lors de la nouvelle mandature, ou en cas de réactualisation du périmètre.

Article 12 - Comptable assignataire

Le comptable du Pôle métropolitain Centre Franche-Comté est le trésorier payeur du Grand Besançon.

Article 13 - Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les présents statuts, le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du CGCT) et aux pôles métropolitains (articles L. 5731-1 à 3 du CGCT).

Article 14 - Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts ont fait l'objet de délibérations concordantes des 6 EPCI, membres fondateurs du Pôle métropolitain.

Les activités du Pôle métropolitain s'exercent à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création.